

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITEE

E/CONF.26/L.10/Rev.1  
26 mai 1958  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE  
COMMERCIAL INTERNATIONAL

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION  
DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES (POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR)

Belgique, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie. Nouvelle disposition  
à insérer dans le projet de Convention

"L'expression "sentence arbitrale" ne désigne pas seulement les sentences rendues par des organes d'arbitrage constitués dans des cas déterminés, mais également celles qui sont rendues par des organes d'arbitrage permanents auxquels les parties se sont volontairement soumises".

Note : L'endroit où cette disposition figurera dans le projet de Convention fera l'objet d'une décision ultérieure.

-----